

Par son action, le demandeur réclame de la défenderesse \$1,999.00 pour les raisons suivantes:

1. Le 7 janvier 1911, son fils mineur, Arthur, assistait comme spectateur à une joute de hockey à la patinoire de la défenderesse, en la cité des Trois-Rivières;

2. Il fut frappé à la tête par la rondelle en caoutchouc (puck) qu'un des joueurs avait lancée;

3. La rondelle fractura le crâne de son fils, lui lacéra l'oreille droite;

4. La défenderesse est comptable de cet accident parce que, dans le but de protéger le public contre la dite rondelle, elle n'avait pas installé un grillage métallique dans sa patinoire.

La défenderesse plaida entre autres moyens:

1. Que c'était par suite de l'imprudence du fils du demandeur que l'accident était arrivé;

2. Que durant la joute en question, qui en était une purement d'exercice, le fils du demandeur, au lieu de se réfugier dans la loge des patineurs ainsi qu'il était d'habitude dans pareille circonstance, était demeuré dans une des galeries latérales de la patinoire;

3. Qu'il fût là et alors frappé par la rondelle en caoutchouc.

La cour Supérieure (Tourigny J.) a maintenu l'action du demandeur par le jugement suivant:

"Considérant que la preuve établit que dans l'après-midi du 7 janvier dernier, Arthur Beaumier, le fils mineur du demandeur, s'est rendu à la patinoire qu'exploite la défenderesse en la cité des Trois-Rivières dans l'intention d'y patiner; qu'après avoir payé à la défenderesse, pour lui et son compagnon Moreau, le prix exigé par elle pour pareil amusement, il se rendit dans un appartement spécial, près de la porte d'entrée, pour mettre ses patins; qu'il en sortit peu de temps après, tout en restant près de la porte de cet appartement, pour s'assurer si un